

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2016

ORDONNANCES N° 2016-1019 DU 27 JUILLET 2016 ET N° 2016-1059 DU 3 AOÛT 2016 -
(N° 4122)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE16

présenté par
Mme Santais, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 315-1 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'électricité produite est consommée soit instantanément, soit après une période de stockage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comptage compensé ou « net metering », consiste à compenser des kWh injectés par des kWh soutirés même si ces deux opérations se font à des moments différents de la journée. Par exemple, les kWh injectés en mi-journée d'été, quand la demande est basse, compensent des kWh soutirés en soirée de janvier quand elle est maximum. Outre que les kWh concernés n'ont pas du tout la même valeur, cette compensation peut inciter à augmenter la demande de pointe.

Pour être dite « autoconsommée », une production doit donc être consommée à l'instant même où elle est produite, ou bien stockée sur le site de production. À défaut, il est possible de qualifier d'autoconsommateur un acteur qui utiliserait le réseau pour s'alimenter en électricité ou revendre son surplus, ce qui est contraire à la logique poursuivie.